

# **GE\_GERICHTE ATAS/326/2010 vom 25. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_326\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_326_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/326/2010 du 25 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/326/2010 del 25 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

### **E. 3**

Adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales par pli postal du 29 avril 2009, le recours contre la décision sur opposition de l'intimée du 31 mars 2009 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Pour le surplus, la procédure doit être simple (art. 61 lit a LPGA), de sorte que même si l'acte de recours est quelque peu sommaire, il est recevable, puisque l'on comprend que le recourant conteste le bien fondé de la décision sur opposition du 31 mars 2009.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit aux prestations d'assurance, singulièrement la prise en charge des frais médicaux et l'indemnité journalière au-delà du 31 janvier 2009. En particulier il convient de déterminer si les affections actuelles du recourant restent en lien de causalité avec l'accident du 27 mars 2007. En revanche, dès lors que la décision entreprise ne porte pas sur les suites de l'accident du 9 avril 2009, la présente procédure ne porte pas sur cette question.

### **E. 5**

Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose notamment, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références). Le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement «post hoc, ergo propter hoc»; cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 sv.; RAMA 1999 no U 341 p. 408 sv., consid. 3b). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur

cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré. En matière de lésions du rachis cervical par accident de type «coup du lapin», de traumatisme analogue ou de A/1517/2009 - 10/11 - traumatisme crânio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'incapacité de travail ou de gain doit en principe être reconnue en présence d'un tableau clinique typique présentant de multiples plaintes (maux de têtes diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité, troubles de la vue, irritabilité, dépression, modification du caractère, etc.). Encore faut-il que l'existence d'un tel traumatisme et de ses suites soit dûment attestée par des renseignements médicaux fiables (ATF 119 V 335 consid. 1 p. 337 sv.; 117 V 359 consid. 4b p. 360 sv.). La jurisprudence a posé récemment diverses exigences sur les mesures d'instruction nécessaires de ce point de vue. Elle a considéré, en particulier, qu'une expertise pluridisciplinaire est indiquée si l'état de santé de l'assuré ne présente ou ne laisse pas espérer d'amélioration notable relativement rapidement après l'accident, c'est-à-dire dans un délai d'environ six mois (ATF 134 V 109 consid. 9 p. 122 ss). (ATF 134 V 109 consid. 9 p. 122 ss).

#### **E. 6**

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant souffrait déjà de cervicalgies aiguës, d'importantes douleurs à la nuque irradiant au niveau lombaire, et de céphalées intenses avant l'accident du 27 mars 2007. Cette affirmation du Dr C\_\_\_\_\_ entendu en qualité de témoin a pu être vérifiée par l'apport des dossiers médicaux de la Permanence de Vermont et se trouve confirmée par la date des examens pratiqués par Y\_\_\_\_\_ SA le 27 février 2007. Il convient ainsi de tenir ce fait pour établi. S'ajoute à cela que les lésions dont souffre le recourant ne sont pas objectivables, ce que relève notamment le Dr J\_\_\_\_\_ dans son avis du 8 mai 2009, avis auquel le recourant s'est lui-même référé lors de l'audience du 17 septembre 2009. Aucun médecin ne fait état d'un tableau clinique typique d'un traumatisme analogue à un traumatisme de type « coup du lapin » ou de traumatisme crânio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique. Au contraire les médecins de la CRR mentionnent des troubles non spécifiques. Enfin, dans un avis du 6 juin 2007, le Dr E\_\_\_\_\_, précisait qu'il n'y avait aucun facteur susceptible d'influencer défavorablement la guérison de la contusion dont souffrait le recourant de sorte que la reprise avait été prévue pour le 9 avril 2007. Dans ces conditions, il convient de retenir l'absence de lien de causalité naturelle entre les troubles du recourant et l'accident du 27 mars 2007. Cette seule circonstance conduit à admettre que c'est à bon droit que la SUVA a mis fin à ses prestations s'agissant de l'évènement du 27 mars 2007.

#### **E. 7**

Le recours sera ainsi rejeté

A/1517/2009 - 11/11 -